

Règlement numéro 344

Règlement numéro 344 relatif à l'entretien et la salubrité des immeubles.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton désire favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendies et d'accidents causés par le manque d'entretien et l'insalubrité sur son territoire;

ATTENDU l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton désire assurer la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté la trajectoire intersectorielle d'insalubrité morbide Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Pouliot et unanimement résolu que soit adopté le règlement suivant:

Le préambule fait partie du présent règlement

**CHAPITRE I
GÉNÉRAL**

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « règlement relatif à l'entretien et à la salubrité des immeubles ».

2. Application du règlement

La surveillance et l'application de ce règlement relève du (des) fonctionnaire(s) désigné(s) nommé par résolution du conseil de même que par tous les membres de la Sureté du Québec.

3. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

4. Préséance des dispositions

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent:

- a. en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b. en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- c. en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition

restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

CHAPITRE II DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

5. Définitions

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1. **Animal domestique** : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est apprivoisée depuis longtemps. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le cochon d'inde, la souris et le rat élevés en captivité, l'oiseau, les petits reptiles et les poissons d'aquarium. Les animaux de ferme et les animaux sauvages domestiqués ne sont pas des animaux domestiques.
2. **Animal sauvage** : animal dont l'espèce ou la sous espèce n'a pas été apprivoisé par l'être humain.
3. **Autres personnes** : toute autre personne mandatée ou engagée par résolution du conseil pour faire respecter ce règlement.
4. **Bâtiment** : toute construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens.
5. **Bâtiment accessoire** : un bâtiment dont l'usage est généralement relié à l'usage du bâtiment principal et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité, l'agrément notamment : une remise, un hangar, une cabane, un cabanon, une serre ou un autre bâtiment similaire.
6. **Conseil** : le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.
7. **Construction** : assemblage ordonné de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti et pouvant désigner une clôture, une structure, un ouvrage, un bâtiment etc.
8. **Déchet** : ferraille, détritrus, papier, bouteille et/ou cannette, résidus et débris de tous genres, pneus, ordures, matériaux de construction et/ou démolition, cendre, poussière, eau sale et/ou stagnante, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou matière malsaine ou nuisible.
9. **Ferraille** : comprend notamment les métaux de tous genres, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, carcasse de véhicule, motocyclette, bicyclette ainsi que toutes parties de tels véhicules ou appareils.
10. **Fonctionnaire désigné ou officier** : toute personne désignée pour l'application du présent règlement par résolution du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ainsi que tous membres de la Sureté du Québec.
11. **Immeuble** : se dit d'un bien fixe, d'un fond de terre et de ce qui y est incorporé (immeuble par nature).
12. **Logement** : pièce ou groupe de pièces, autres qu'une maison de chambre, communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

13. Municipalité : municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

14. Propriétaire : personne physique ou morale inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation de la municipalité.

15. Rongeur : animal non domestique aux incisives tranchantes notamment le rat, la souris, le mulot, l'écureuil, le raton laveur ou autres.

16. Salubrité : le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

17. Vermine : tous les insectes tels: coquerelle, perce-oreille, cloporte et tous les ectoparasites pouvant infester l'homme, les animaux, un logement et/ou un bâtiment.

CHAPITRE III SALUBRITÉ

SECTION I INSALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT

6. Entretien d'un bâtiment

Tous les bâtiments et toutes les constructions doivent en tout temps être maintenus dans un bon état de salubrité. Les réparations ainsi que les travaux d'entretien nécessaires doivent être effectués afin de le conserver dans un état constat de salubrité.

7. Bâtiment sécuritaire

Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

8. Causes d'insalubrités

Les causes d'insalubrités suivantes, dans un bâtiment ou un immeuble, sont prohibées et doivent être supprimées:

- a. l'absence d'étanchéité de la toiture, des fenêtres ou des portes;
- b. dans un bâtiment destiné à l'habitation, l'absence ou la défaillance d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bain dont les installations sont raccordées au système d'égout municipal ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le bien-être et de protéger la santé de ses occupants;
- c. un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'offre pas la stabilité structurelle nécessaire pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent;
- d. l'infestation par de la vermine, des oiseaux ou des animaux autres que ceux domestiques, des chauves-souris, des rongeurs ou des insectes, au point de constituer une menace pour la santé des occupants;
- e. la présence d'animaux domestique en trop grande quantité, en conformité avec le Règlement concernant le contrôle des animaux numéro 341;
- f. la présence d'animaux morts, d'animaux sauvages ou d'accumulation de matières fécales ou d'autres déjections animales à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- g. la présence d'ordures ménagères, de déchets, de matières résiduelles ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;

- h. la présence de matières en décomposition ou malodorantes qui dégagent une odeur nauséabonde ou des émanations toxiques;
- i. la présence de glace, de neige, de condensation, de moisissures visibles ou de champignons sur une surface intérieure ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- j. un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné;
- k. un encombrement des moyens d'évacuation, incluant les portes et fenêtres;
- l. la présence de refoulement ou de rejet d'égout sanitaire dans le bâtiment et/ou un mauvais fonctionnement de l'installation septique;
- m. le fait, par le propriétaire d'un bâtiment, de permettre ou tolérer l'occupation d'un logement qui ne possède pas d'issue libre de toute obstruction.

9. Entreposage excessif

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ne peut entreposer, sur l'immeuble ou à l'intérieur d'une construction, de manière excessive les matières mentionnées à l'article 8 g) et 8 h) du présent règlement ainsi que tout bien ou meuble, matériaux de construction, matériaux de démolition, de branches, de billots, de la ferraille, du papier, du plastique, ou de la vitre de manière à constituer un danger pour soi-même ou toute autre personne.

10. Vermine et rongeurs

Toute situation susceptible de favoriser l'infestation d'une construction par de la vermine, des insectes ou des rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui menacent la sécurité des personnes est interdite.

Si une construction est infestée, le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant l'avis écrit transmis par l'officier désigné, prendre les mesures pour exterminer la vermine, les insectes ou les rongeurs, et ce, dans le respect des lois et des règlements afférents.

SECTION II LOGEMENT

11. Salubrité du lieu loué

Tout propriétaire faisant la location de chambre et/ou de logements doit s'assurer que le bien loué est salubre et qu'il répond aux exigences du présent règlement.

12. Mesure par le locateur

En cas d'insalubrité, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'en faire cesser la cause et rendre le logement et/ou la chambre salubre.

A cet effet, le locateur doit dénoncer toute situation d'insalubrité à municipalité.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS D'HABITATION

SECTION I ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

13. Caractéristique d'un bâtiment

Tout bâtiment doit:

- a. offrir la solidité nécessaire, dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux effets combinés des charges vives, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature;
- b. être maintenu dans un état permettant l'usage auquel il est destiné;
- c. être entretenu de façon à ne pas être délabré, vétuste ou dans un état d'abandon;
- d. être maintenu dans un état qui assure sa conservation;
- e. être réparé ou modifié de façon à prévenir tout risque d'accident. Un bâtiment incendié doit être barricadé de façon à prévenir toute intrusion.

14. Fondations

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être stables, entretenues et réparées de façon à prévenir toute infiltration d'eau ainsi que l'intrusion de vermine, d'oiseaux ou de rongeurs.

La partie des fondations qui est visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation et sa protection.

15. Revêtement extérieur

Tout bâtiment doit être pourvu d'un revêtement extérieur.

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'eau. Il doit être périodiquement nettoyé, repeint, autrement traité ou entretenu de manière à en prévenir la dégradation.

Tout joint d'un ouvrage de maçonnerie doit être étanche à l'eau et refait au besoin.

16. Barricades

Toute barricade aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment sont interdites sauf si le bâtiment a été endommagé par un incendie ou si la municipalité a exigé de telles barricades.

Dans le cas où un bâtiment constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public, ou s'il est jugé insalubre, le propriétaire doit nettoyer, démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa réception, les travaux de protection requis pourront être exécutés par la municipalité et la somme dépensée pour leur exécution constituera une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale

17. Toiture

Aucune accumulation de neige ou de glace sur la toiture d'un bâtiment ne doit constituer un danger pour ses occupants ou le public. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure de la toiture. À cet effet, la municipalité peut exiger que la neige ou la glace soit retiré d'un toit.

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent être maintenues en bons états et réparées ou remplacées, au besoin, afin d'en assurer la parfaite étanchéité et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, d'animaux et d'insectes.

18. Gouttières

Tout bâtiment doit être muni de gouttières si l'eau provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de sa toiture est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie d'accès à un bâtiment. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

19. Portes et fenêtres

Toutes les portes et les fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige. Elles doivent être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les vitres brisées doivent être remplacées.

20. Balcons, galeries et escaliers extérieurs

Tous les balcons, galeries, escaliers extérieurs et toutes constructions faites en saillie sur un bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés, au besoin. Ils doivent offrir la solidité suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés et être munis de solides garde-corps sur les côtés ouverts.

Telles installations doivent être libres, en tout temps, de matériaux de construction ou d'autres objets susceptibles de constituer un danger pour les occupants ou pour les biens du bâtiment ou d'y empêcher l'accès.

21. Vide sanitaire et entre toit

Tout vide sanitaire d'un bâtiment et toute partie du vide sous toit (entre toit) doit être ventilé soit par un soupirail, un évent de pignon, des perforations dans le soffite ou par un autre système d'aération adéquat.

22. Bâtiment accessoire

Toutes les exigences du présent chapitre s'appliquent également à tout bâtiment accessoire avec les adaptations nécessaires.

SECTION II ÉQUIPEMENTS DE BASE

23. Systèmes nécessaires

Tout logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et conformes aux normes d'installations et d'entretien, et ce, aux fins de pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

24. Salle de bain

Une salle de bain ou de toilette contenant un cabinet d'aisance doit être séparé des autres pièces par un mur.

25. Alimentation en eau

Un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante.

26. Évacuation des eaux usées

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées.

27. Chauffage

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage permettant à l'occupant d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans chacune des pièces et des espaces du bâtiment.

Tous les espaces à l'intérieur d'un logement qui sont contigus à un logement ou à une chambre d'une maison de chambres doivent être maintenus à une température d'au moins 16 degrés Celsius. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

28. Éclairage

L'installation électrique d'un logement doit assurer l'éclairage de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et l'éclairage extérieur de chacune des entrées communes du bâtiment avec une intensité moyenne de 50 lux.

29. Éléments obligatoires d'un logement

Un logement doit, au minimum, être pourvu de chacun des éléments suivants:

- a) un évier de cuisine;
- b) une toilette;
- c) un lavabo;
- d) une baignoire ou une douche.

CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I L'OFFICIER DÉSIGNÉ

30. Pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné a notamment les pouvoirs suivants :

- a) le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner tout endroit public ou privé incluant toute construction, de l'extérieur et/ou de l'intérieur, afin de vérifier s'il est conforme aux dispositions du présent règlement;
- b) exiger de tout propriétaire, occupant, ou locataire de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) faire ou faire exécuter des analyses, des vérifications, des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure, des photographies ou des enregistrements d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer la conformité au présent règlement;
- d) exiger de tout propriétaire, occupant, ou locataire qu'il effectue ou fasse effectuer des analyses, des essais, des vérifications d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer la conformité au présent règlement;
- e) faire ou faire exécuter au frais du propriétaire tout changement que le règlement lui impose de modifier en rapport avec cet immeuble ou bâtiment suivant une décision des tribunaux;
- f) exiger de tout propriétaire, occupant, ou locataire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en extermination, lorsqu'il y a présence de rongeurs,

d'insectes et d'ectoparasites, ou d'une condition qui favorise la prolifération, et d'exiger la preuve de l'éradication quand les travaux sont exécutés.

- g) délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement et poursuivre tous contrevenants au nom de la municipalité.
- h) en cas d'infraction, aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise, des sanctions possibles et, il peut, ordonner s'il y a lieu, l'arrêt des travaux, la pose de barricades ou l'évacuation d'une construction;
- i) à la suite d'un jugement, voir à l'application des décisions de la cour;

31. Aide extérieure

En sus des pouvoirs énumérés ci-dessus, l'officier désigné peut s'adjoindre notamment les services d'un ingénieur, d'un membre du service de sécurité incendie, d'un agent de la paix, de la police ainsi que toutes autres personnes pouvant lui apporter un soutien, aux fins de l'application de ce règlement.

32. Libre accès

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'officier désigné ainsi que les gens qui l'accompagnent sur son terrain et à l'intérieur de ses bâtiments, et doit répondre à ses questions. Le fait d'omettre de le faire constitue une infraction au sens du présent règlement.

33. Identification

L'officier doit, sur demande, pouvoir s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité ou par tout autre document décerné par la municipalité.

34. Rapport d'inspection

Après chaque inspection, l'officier désigné doit rédiger un rapport de visite dans lequel il indique, s'il y a lieu, toute non-conformité aux dispositions du présent règlement.

35. Avis d'infraction

Lorsque le rapport d'inspection indique qu'une propriété n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, un avis d'infraction est envoyé ou remis à toute personne raisonnable se trouvant sur la propriété ou placardé sur une porte ou fenêtre du bâtiment, enjoignant le propriétaire de la rendre conforme auxdites exigences. Lorsque la propriété n'est pas occupé ou habité par le propriétaire, l'avis est transmis par courrier recommandé au propriétaire à son adresse de résidence ou d'affaire.

36. Contenu de l'avis d'infraction

Outre les mentions requises par le Code de procédure pénale, l'avis d'infraction contient notamment:

- a) l'énumération de non-conformités aux exigences du présent règlement;
- b) les travaux de nettoyage, d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement exigés pour le rendre conforme aux exigences du présent règlement;

37. Travaux additionnels

Les travaux indiqués dans l'avis d'infraction sont considérés comme étant un minimum requis. Si avant, pendant ou après leur exécution, ils s'avèrent insuffisants, l'officier désigné peut exiger l'exécution de travaux additionnels.

38. Obligations du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble ou du bâtiment visé doit prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux ordonnés par l'officier ou par le tribunal. Il ne doit pas s'opposer ou nuire aux personnes chargées de les exécuter.

39. Applications

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout type d'immeuble en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION II RECOURS CIVIL

40. Mise en demeure

Lorsque la municipalité constate une contravention au présent règlement, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant, lui enjoignant dans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

41. Recours

Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du bâtiment ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour siégeant dans le district où le bien est situé peut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble ou du bâtiment sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant.

42. Taxation

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

43. Infractions et peines

Sous réserves des autres recours prévus dans la loi et dans le présent règlement quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300\$ et d'au plus 1200\$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 2000\$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) pour toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction, d'une amende d'au moins 600\$ et d'au plus 2400\$ si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 1000\$ et d'au plus 4000\$ si le contrevenant est une personne morale;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

44. Condamnation pénale

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, prononcer toute ordonnance dans le respect de ces compétences.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité.

45. Faute contributive

Si après avoir été avisé, le propriétaire n'effectue pas les travaux requis suite aux agissements d'un de ses locataires, ce dernier peut recevoir un constat d'infraction pour avoir contribué à la même faute que son locataire.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

46. Dispositions non-limitatives

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) de tout autre loi ou de tout autre règlement fédéral, provincial et municipal.

47. Préséance du présent règlement

Le présent règlement prévaut, à toutes fins que de droit, sur toute disposition incompatible de tout autre règlement de nature municipal à l'exception du règlement de zonage.

48. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gisèle Fournier, Mairesse

Diane Héroux,
directrice générale par intérim

Avis de motion : 13 septembre 2016
Adoption : 11 octobre 2016
Publication : 12 octobre 2016
Entrée en vigueur : 12 octobre 2016